

# COMMISSION D'APPEL

Tél : 04 76 26 87 72

(04.76.26.87.72) – mardi à partir de 16 H.

**REUNION DUMARDI 14/02/2017**

## **CONVOCATION**

Composition de la commission d'appel du district :

Président : M. VACHETTA

Présents ; V. SCARPA, J. LOUIS, R. NODAM, J-M. KODJADJANIAN. G. BISERTA, R. GUEDOUAR, G. DENECHERE.

**DOSSIER N° 27:** Appel du club de RIVES SPORTS de la décision des règlements prise le 07/02/2017 et parue le 09/02/2017.

MATCH : RECIDIVE CLUB.

L'audition aura lieu le Mardi 14/03/2017 à 18h30.

Les personnes convoquées le seront par un courrier envoyé au président du club et aux personnes concernées.

**AUDITION DU MARDI 07 / 02 / 2017**

## **APPEL REGLEMENTAIRE**

### **NOTIFICATION DE DECISION**

**DOSSIER N°24:** Appel du club de MAHORAISE DE GRENOBLE de la décision de la Commission des règlements prise en sa séance du 20/12/2016, parue le 22/12/2016. PV N° 323.

Match: MAHORAISE DE GRENOBLE 1 / SEYSSINS 2- SENIORS – 3<sup>ème</sup> DIVISION – POULE B du 11/12/2016.

Composition de la Commission d'Appel du District :

Président : M. VACHETTA.

Présents : G. DENECHERE. V. SCARPA, G. BISERTA, R. GUEDOUAR. J. LOUIS. R. NODAM.

En présence de :

- ♣ Mr. MADI Haribou Président du club de MAHORAISE DE GRENOBLE.
- ♣ Mr. GONCALVES Manuel Président du club de SEYSSINS.
- ♣ Mr. BOULORD Jean-Marc Président de la commission des règlements.

Après rappel des faits et de la procédure, l'appelant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

• Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

### **Qu'il est recevable :**

• Considérant que le club de MAHORAISE DE GRENOBLE, interjette appel de la décision de la Commission des règlements prise en sa séance du 20/12/2016, parue le 22/12/2016. PV N°323.

Après lecture du rapport du club de MAHORAISE :

• Considérant que Mr MADI Haribou précise :

Que 9 joueurs sur 13 se sont fait voler leurs téléphones portable et tous leurs papiers (permis, passeport etc.).

Que le gardien affecté au stade ce jour-là est venu fermer la porte du vestiaire à clefs quand les joueurs sont sortis pour aller à l'échauffement, mais qu'une porte arrière qui communique avec le gymnase n'avait pas de fermeture.

Qu'il paraissait dangereux de faire évoluer des joueurs très énervés par ce vol.

Que le club a jugé pour la sécurité de tous de ne pas jouer cette rencontre.

- Considérant que GONCALVES Manuel précise que le règlement est fait pour tous les clubs quel que soit le problème, que ce match ne doit pas être reprogrammé.
- Considérant que Mr BOULORD Jean-Marc, indique que la commission des règlements a fait application de l'article 29 sur la responsabilité des clubs qui reçoivent, que le club recevant a aussi la responsabilité des vestiaires.
- Considérant que la commission estime que ces événements ont contribué à créer une tension importante avant le match, qu'il était plus judicieux que cette rencontre soit reportée.

**Par ces motifs :**

**La Commission d'Appel infirme la décision de la commission des règlements, donne match à jouer à une date fixée par la commission sportive.**

Les frais de dossier de la commission d'appel restent à la charge du DISTRICT DE L'ISERE.

*Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 10 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.*

Le Président  
VACHETTA Michel

Le Secrétaire  
Giles DENECHERE